



PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Direction départementale
de l'Équipement de Meurthe-et-Moselle
Service Transport et sécurité
Unité Transport, Bruit et Sécurité Civile*

ARRETE

2008/DDE/013/TBSC

Portant publication de la carte de bruit des
autoroutes non concédées et routes nationales,
du département de Meurthe-et-moselle
dont le trafic est supérieur ou égal à 6 millions de véhicules par an

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 572-1 à L572-11 et R 572-1 à R572-11, transposant cette directive, et ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article I

sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques des routes dont le trafic est supérieur ou égal à 6 millions de véhicules par an, concernant les voies suivantes :

- Autoroutes non concédées :

A31 entre l'échangeur N4 et la limite départementale de la Moselle

A30 entre l'échangeur N52 et la limite départementale de la Moselle

A33 entre l'échangeur A31 et l'échangeur N333

A330 entre le P.R 0 (D 674) et l'échangeur N57

- Routes nationales :

N4 entre la limite départementale des Vosges et l'échangeur A31

N4 entre l'échangeur D99 et l'échangeur D400

N52 entre la frontière belge et l'échangeur A30

N57 entre l'échangeur A330 et la limite départementale des Vosges

N333 entre l'échangeur A33 et l'échangeur N59

Article II

Chaque carte de bruit comporte :

✓ 4 documents graphiques du bruit au 1/25000ème listés ci-après :

- (a1) une représentation graphique des zones exposées au bruit de jour, à l'aide de courbes isophones en Lden allant de 55 dB(A) à 75dB(A), par pas de 5 dB(A) ;

- (a2) une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones en Ln allant de 50 dB(A) à 70dB(A), par pas de 5 dB(A) en application de l'article R571-1 et suivants du code de l'environnement ;

- (b) une représentation graphique des secteurs exposés au bruit arrêtés en application de l'article R 572-1 et suivants du code de l'environnement ;

- (c) une représentation graphique des zones où le Lden dépasse 68 dB(A) et le Ln dépasse 62 dB(A) en application de l'article R 572-1 et suivants du code de l'environnement ;

✓ des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;

✓ un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration .

Article III

Ces cartes seront mises en lignes sur le site internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle
www.meurthe-et-moselle.pref.gouv.fr.

Article IV

Les cartes de bruit seront tenues à la disposition du public à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle - Direction du Développement Durable et des politiques interministérielles – Bureau de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Article V

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Article VI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article VII

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises au ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (DPPR - mission bruit) et intégrées dans l'observatoire du bruit des infrastructures de transports terrestres du département de Meurthe-et-Moselle.

Article VIII

Monsieur le Secrétaire Général, le Directeur Interdépartemental des Routes de la Région Est, le Directeur Départemental de l'Équipement de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Directrice des archives départementales de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le

30 JUIN 2008

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD